

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

**entre**

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**et**

**LE XXXXXXXXXXXXXXXX**  
*(ministre compétent du pays concerné)*

**relatif à la**

**COOPÉRATION EN MATIÈRE D'HYDROGRAPHIE,  
D'OCÉANOGRAPHIE ET DE CARTOGRAPHIE MARINE**

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

et

**LE XXXXXX**  
*(ministre compétent du pays concerné)*

Ci-après dénommés « LES PARTIES »

**Considérant** la convention internationale du 1<sup>er</sup> novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, modifiée (dite convention SOLAS), à laquelle les deux pays sont parties, notamment les règles 2, 4 et 9 du chapitre V, qui pose en principe :

- la responsabilité des gouvernements contractants en matière de diffusion d'avertissements de sécurité concernant la navigation ;
- une navigation sûre et précise comme l'un des facteurs essentiels en matière de protection de l'environnement ;
- la responsabilité pour les gouvernements contractants de publier, pour leurs eaux, des cartes marines et publications nautiques aussi uniformes que possibles et répondant aux besoins de la sécurité de la navigation ;
- l'engagement des gouvernements contractants à coordonner leurs activités autant que faire se peut ;

**Reconnaissant** l'importance de l'établissement des cartes marines à partir de levés hydrographiques récents et leur diffusion à toute Partie intéressée ;

**Conscients** de la nécessité d'une coopération, en matière d'hydrographie, d'océanographie et de cartographie marine et soucieux de coordonner leurs efforts en vue d'en tirer le plus grand bénéfice pour la sécurité de la navigation maritime ;

**ONT EN CONSÉQUENCE décidé d'accroître leurs efforts en commun et d'établir la coopération sur la base des dispositions contenues dans le présent Arrangement administratif, et sont convenus de ce qui suit :**

## **Article 1**

### **1.1 Glossaire des sigles utilisés :**

**CONVENTION SOLAS**

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée (Safety Of Life At Sea) .

**OHI**

Organisation hydrographique internationale.

**OMI**

Organisation maritime internationale

**CHIE**

Conférence hydrographique internationale extraordinaire

**UNESCO**

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

**SHOM**

Service hydrographique et océanographique de la marine

**XXX (sigle de l'organisme compétent du pays concerné)**

XXXXXXXXXX

**RSM**

Renseignements de sécurité maritime

**1.2 Définitions****Carte marine**

Une carte marine ou publication nautique est une carte ou un recueil spécialement établi ou une base de données spécialement compilée, à partir de laquelle une telle carte ou un tel recueil est établi, qui est publié de manière officielle par un gouvernement, un service hydrographique accrédité ou par une autre institution gouvernementale compétente, ou sous son autorité, et qui est conçu pour répondre aux besoins de la navigation maritime (Convention SOLAS, chapitre V, règle 2).

**Eaux**

La portion de mer sous juridiction nationale et pour laquelle un service hydrographique établit normalement des cartes marines à partir de données originales.

**Hydrographie**

Branche des sciences appliquées traitant du mesurage et de la description des éléments physiques des océans, des mers, des zones côtières, des lacs et des fleuves, ainsi que de la prédiction de leur changement dans le temps, essentiellement dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et à l'appui de toutes les autres activités maritimes, incluant le développement économique, la sécurité et la défense, la recherche scientifique et la protection de l'environnement (*définition arrêtée par l'OHI lors de sa 4<sup>ème</sup> CHIE*). Ces activités comprennent en particulier l'observation de la marée et l'analyse du niveau de la mer, en vue, notamment, d'améliorer la sécurité des zones littorales (gestion intégrée des zones côtières, protection de l'environnement, alertes tsunami, etc...) et de contribuer aux systèmes d'observation mis en œuvre sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO.

**Océanographie**

L'étude scientifique des mers et des océans.

**Renseignements de sécurité maritime**

Tous les renseignements à l'intention des navires comportant, outre l'information nautique, tous avertissements pouvant intéresser la sécurité en mer.

Les prévisions météorologiques et les messages de détresse sont exclus du champ du présent Arrangement administratif.

### **Force majeure**

La force majeure consiste en la survenance d'une force irrésistible ou d'un évènement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de la Partie et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation. Elle comprend, sans y être toutefois limitée, les grèves, les fermetures d'usines, les émeutes, le sabotage, les actes de guerre ou de piraterie, la destruction d'équipements essentiels par un incendie, une explosion, une tempête, une inondation ou un tremblement de terre, ainsi que les retards causés par interruption accidentelle ou fortuite de l'alimentation électrique ou des moyens de transport.

## **Article 2**

Le présent Arrangement administratif a pour objet la coopération en matière d'hydrographie, d'océanographie et de cartographie marine entre les Parties. Elle concerne en particulier la conduite de levés hydrographiques et l'établissement de cartes et ouvrages nautiques couvrant les Eaux de xxxxx (*État concerné*) conformément aux normes en vigueur à l'OHI. Le Ministre de xxxxxxx et le Ministre de la Défense de la République Française, désignent respectivement une autorité compétente aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent Arrangement administratif : le xxxxx (*organisme compétent du pays concerné*), pour la Partie xxxxx et le SHOM, pour la Partie française.

## **Article 3**

Aux termes du présent Arrangement administratif et sous réserve des lois et réglementations nationales et de la disponibilité de fonds, de personnel, et autres ressources, les responsabilités et les obligations de chaque Partie sont définies comme suit :

### **3.1 Le SHOM**

- 3.1.1** publie et fournit à titre onéreux les cartes marines et ouvrages nautiques concernant les Eaux de xxxxxx (*État concerné*) et répondant aux obligations de la convention SOLAS. Les cartes officielles de xxxxx (*État concerné*) co-éditées par le xxxxx (*organisme compétent du pays concerné*) et le SHOM comportent, outre les logos définis par les résolutions de l'OHI, l'armoirie de xxxxx (*État concerné*) [ou le logo de xxxx (*organisme compétent du pays concerné*)];
- 3.1.2** tient à jour ces documents à partir des informations recueillies par les navigateurs et les levés hydrographiques dans les Eaux xxxxx (*eaux du pays concerné*) que les Parties ont réalisés ou fait effectuer ;
- 3.1.3** effectue, sur demande des autorités de xxxxx (*État concerné*) , des levés hydrographiques dans les Eaux xxxxxxx (*eaux du pays concerné*) ;
- 3.1.4** assure le soutien et la formation d'hydrographes et de cartographes xxxx en France ou au xxxx (*pays concerné*) selon un protocole et des modalités à établir en commun accord entre le xxxx (*organisme compétent du pays concerné*) et le SHOM. Ces modalités prennent en compte le transfert progressif des compétences en matière d'hydrographie, d'océanographie et de cartographie marine au profit de la Partie xxxx.

### **3.2 Le xxxxx (*organisme compétent du pays concerné*)**

- 3.2.1 recueille et met à disposition du SHOM dans les meilleurs délais toutes données nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 de l'article 3, et, notamment, toute information concernant la sécurité nautique portée à sa connaissance ;
- 3.2.2 porte à la connaissance du SHOM toute information relative à la sécurité de la navigation maritime et aux projets de modifications conséquentes des infrastructures et aménagements portuaires.

### **3.3 Les autorités compétentes visées à l'article 2 du présent Arrangement administratif**

- 3.3.1 désignent les correspondants, respectivement issus du xxxxx (*organisme compétent du pays concerné*) et du SHOM, chargés de la mise en œuvre des dispositions du présent Arrangement administratif. La liste des correspondants est mise à jour tous les ans ;
- 3.3.2 effectuent ensemble une évaluation périodique (au moins annuelle), de la qualité de la documentation nautique de xxxxx (*État concerné*) ;
- 3.3.3 vérifient la cohérence des cartes marines, ouvrages et informations nautiques publiés par les deux parties afin de rendre les informations hydrographiques et nautiques disponibles à l'échelle mondiale ;
- 3.3.4 déduisent des travaux mentionnés ci-dessus les éventuels levés et travaux de contrôle nécessaires et proposent leurs modalités de réalisation ;
- 3.3.5 établissent le choix des cartes qui seront éditées durant la formation des cartographes xxxx au SHOM ;
- 3.3.6 établissent conjointement, au besoin, un nouveau découpage cartographique répondant aux exigences économiques nationales et à celles de la navigation internationale.

### **Article 4**

- 4.1 Dans la limite de leurs disponibilités budgétaires respectives, le xxxxx (*organisme compétent du pays concerné*) et le SHOM prennent à leur charge les frais respectifs engagés par les dispositions de l'article 3 du présent Arrangement administratif pour l'organisation, la collecte, la diffusion, l'entretien et la circulation des RSM .
- 4.2 Les échanges sont considérés comme un service à bénéfice mutuel.
- 4.3 xxxxxxxx (*État concerné*), en tant que partenaire producteur, est dispensé(e) des droits d'acquisition des documents nautiques établis dans le cadre du présent Arrangement administratif. Toutefois, le nombre d'exemplaires des nouvelles publications qui lui est fourni doit tenir compte des justes besoins de xxxx (*État concerné*), il est fixé d'un commun accord entre le xxxxx (*organisme compétent de l'État concerné*) et le SHOM.

## **Article 5**

- 5.1** Les deux Parties reconnaissent et respectent la propriété intellectuelle de tous les produits , données et informations appartenant à l'autre Partie ;
- 5.2** Chaque donnée contient une mention indiquant sa source et sa protection par le droit d'auteur. Il est également fait mention qu'elle ne peut pas être reproduite sans le consentement préalable et écrit des détenteurs du droit d'auteur.
- 5.3** L'utilisation des données, produits et informations est limitée à celle prévue par le présent Arrangement administratif.

## **Article 6**

- 6.1** Chaque Partie est responsable du contenu des RSM tels que définis à l'article 1 (définitions) du présent Arrangement administratif, des « données nécessaires » et des « informations » visées à son article 3, paragraphes 3.1.1, 3.1.2, 3.2.1 et 3.2.2 ainsi que des mises à jour qu'elle fournit aux termes du présent Arrangement administratif.
- 6.2** Les Parties s'informent promptement de tout fait nouveau, réclamation ou autre sujet d'importance relatif au présent Arrangement administratif et à sa mise en œuvre.
- 6.3** Chaque Partie peut apporter à l'autre son assistance pour le règlement des litiges avec des tiers qui naîtraient du présent Arrangement administratif et de sa mise en œuvre, sous réserve que cette assistance ne la conduise pas à intervenir comme partie dans une instance où elle n'a pas été citée. Cette assistance exclut absolument toute participation aux coûts et frais liés à ces litiges.

## **Article 7**

- 7.1** Les informations échangées dans le cadre du présent Arrangement administratif reçoivent la protection et les précautions de traitement, exigées par la Partie qui les fournit.
- 7.2** Aucune Partie n'est responsable du retard ou de la défaillance dans l'exécution des obligations découlant du présent Arrangement administratif, si ce retard ou cette défaillance a pour cause un cas de Force majeure. Dans de telles circonstances chaque Partie prévient l'autre le plus rapidement possible de l'éventualité d'un tel retard ou d'une telle défaillance. Les Parties s'entendent alors sur un délai raisonnable pour assurer leurs obligations en pareille circonstance.
- 7.3** Pour les documents co-édités dans le cadre du présent Arrangement administratif, le SHOM ne peut en aucun cas contracter avec un tiers sans le consentement préalable de xxxxx (*État concerné*), et xxxxx (*État concerné*) ne peut en aucun cas contracter avec un tiers sans le consentement préalable du SHOM.

## Article 8

- 8.1** Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature. Il est conclu pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction.
- 8.2** Le présent Arrangement administratif peut être modifié par consentement mutuel écrit des deux Parties.
- 8.3** Chaque Partie peut dénoncer le présent Arrangement administratif avec un préavis de douze (12) mois donné par écrit à l'autre Partie. Afin de permettre aux tiers de poursuivre l'utilisation contractuelle des données de la Partie en cause, le préavis de dénonciation doit être suivi automatiquement de discussions entre les Parties. Celles-ci ont pour but de résoudre, dans la mesure du possible, les sujets de divergence en suspens entre les Parties, tout en tenant compte des besoins de la sécurité des navigateurs. Les Parties peuvent demander que ces discussions commencent dans les deux (2) mois qui suivent la notification par écrit du préavis de dénonciation.
- 8.4** La fin ou la dénonciation du présent Arrangement administratif ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son application.

## Article 9

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement administratif est réglé exclusivement par négociations entre les Parties.

Fait à<sup>1</sup>                      le<sup>2</sup>                      , en double exemplaire original, chacun en langue française et en double exemplaire original, chacun en langue xxxxxx (*langue du pays concerné*), chaque exemplaire faisant également foi.

**Pour le Ministre de la défense de la République française**    **Le Ministre xxxxxxxxxxxx**

---

<sup>1</sup> Informations complétées à la main après signature.

<sup>2</sup> Informations complétées à la main après signature.